



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 07 septembre 2021

N°S3IC : 0055.18267 426

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES AU
PRÉFET**

OBJET : Réglementation des Installations Classées
Demande d'autorisation environnementale – installation de méthanisation
Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne (CBMTB) à Montauban-de-Bretagne

REF : Votre transmission en date du 14/04/2021

1 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de mettre à jour le plan d'épandage de l'unité de méthanisation, exploitée au lieu-dit « Le Pungeoir », sur la commune de Montauban-de-Bretagne.

Le projet est porté par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne. Cette société est une filiale de la société VOL-V BIOMASSE, elle-même filiale d'ENGIE BIOGAZ. VOL-V BIOMASSE est une société qui a pour objet le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation des projets de valorisation énergétique de la biomasse par méthanisation.

Cette demande d'autorisation environnementale est fondée par la décision - au cas par cas - de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (arrêté préfectoral du 7 juin 2019, joint au présent rapport, portant décision après examen au cas par cas, que le projet d'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation Centrale Biogaz à Montauban-de-Bretagne doit faire l'objet d'une évaluation environnementale).

La Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne exploite une unité de méthanisation sur la commune de Montauban-de-Bretagne. Cette installation dispose d'un arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014, autorisant son exploitation et son plan d'épandage. Ce plan d'épandage, autorisé à la même date, a fait l'objet d'une modification non substantielle, ayant donné lieu à un arrêté complémentaire le 23 mars 2018. L'incorporation des premières matières dans les digesteurs a démarré en octobre 2017, et les premiers épandages ont eu lieu au printemps 2018.

Depuis, la situation de plusieurs exploitations agricoles intégrées dans le plan d'épandage a évolué, et des marques d'intérêt d'exploitations tierces pour intégrer le plan d'épandage ont été reçues par la CBMTB.

Par ailleurs, la CBMTB souhaite désormais proposer en épandage la phase solide du digestat, en complément de la phase liquide. En effet, dans l'arrêté actuel, la phase solide n'était pas intégrée au plan d'épandage, tout en étant déjà bien destinée à une valorisation finale par retour au sol sur terres cultivées (rôle d'amendement et de fertilisant). Enfin, cette mise à jour vient également compenser le retrait de 6 exploitations agricoles du plan d'épandage.

Cette modification du plan de valorisation agronomique des digestats est sollicitée sans modification des autres paramètres de l'autorisation préfectorale d'exploiter le site (même tonnage autorisé de matières entrantes, même flux de digestat produits).

L'extension du plan d'épandage consiste à l'augmentation des paramètres suivants :

CARACTÉRISTIQUES	EXISTANT	PROJET
Surfaces épandables	1 565 ha	2 752 ha
Flux annuel des effluents en N	100 t	194 t
Flux annuel des effluents en P	55 t	97 t
Nombre d'exploitations concernées par le plan	30	43

Pour rappel, les matières entrantes sont constituées d'un total annuel de 36 460 tonnes :

- effluents d'élevage (30 à 60 %),
- déchets issus de l'industrie agro-alimentaire (IAA) et biodéchets (30 à 50%)
- végétaux et autres matières végétales (10 à 30 %).

Une partie des exploitations agricoles concernées exporte tout ou partie des effluents à l'unité de méthanisation et met à disposition ses terres épandables en retour pour les digestats. Une autre partie des exploitants met uniquement à disposition leurs terres pour épandage de digestats, mais maintient l'épandage des effluents de leurs élevages le cas échéant.

Ces évolutions nécessitent une extension et une mise à jour du plan d'épandage. Elle répondra aux objectifs suivants :

- Répondre aux mieux aux besoins des cultures et aux souhaits des exploitants agricoles en proposant du digestat sous deux formes aux propriétés agronomiques complémentaires,
- Proposer un retour au sol en matière organique aux exploitants agricoles fournissant de la paille en méthanisation et à ce jour non-intégrés au plan d'épandage,
- Disposer de plus de souplesse dans la gestion du digestat – en veillant toujours strictement à l'équilibre de la fertilisation, en bénéficiant d'un périmètre d'épandage élargi et reposant sur davantage d'exploitations agricoles.

La CBMTB sollicite donc l'autorisation de valoriser une quantité annuelle d'éléments fertilisants de :

Matière	Quantité estimée (t/an)	N (kg/an)	P ₂ O ₅ (kg/an)	K ₂ O (kg/an)
Digestat sous forme solide	3 300	26 400	26 400	26 400
Digestat sous forme liquide	29 600	167 240	71 040	148 000
Total	32 900	193 640	97 440	174 400

La Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne souhaite mettre à jour son plan d'épandage, avec l'ajout de 1 187 ha épandables répartis sur 19 exploitants supplémentaires et le retrait de 6 exploitations.

Le flux en éléments fertilisant valorisable dans le plan d'épandage en projet est de :

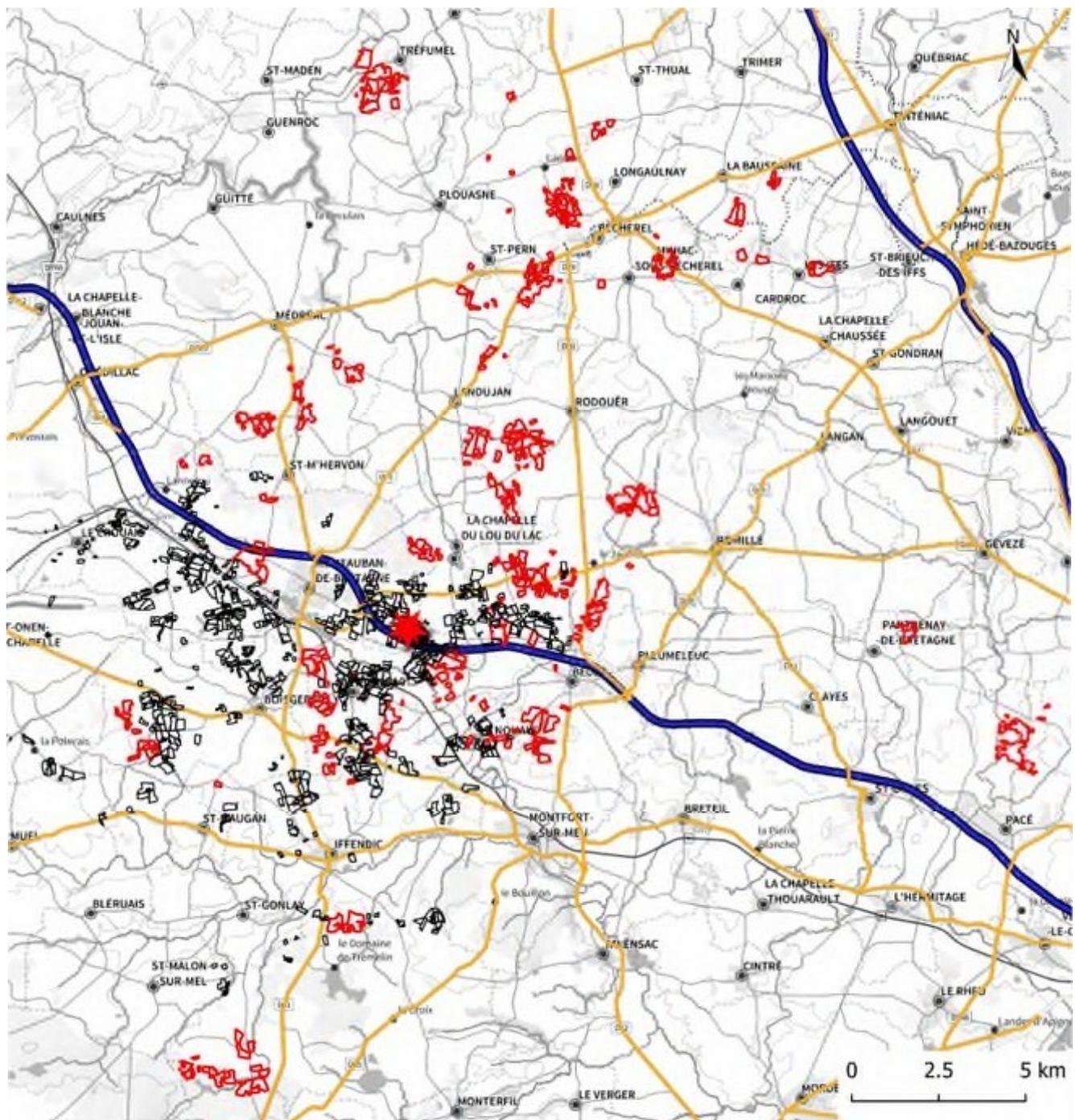
- N : 193,6 t/an,
- P2O5 : 97,4 t/an,
- K2O : 174,4 t/an.

Les apports du projet représentent moins de 42% des besoins des cultures.

Cette valorisation se fera par épandage sur des terrains agricoles dont les sièges d'exploitation sont situés dans un rayon de 18 km autour de l'unité et cumulant :

- 3 155 ha de surface mise à disposition (dont 2 752 ha épandables),
- 43 exploitations agricoles,
- 29 communes (70% des surfaces sont situées sur les 5 communes de Montauban-de-Bretagne, Bédée, Iffendic, Boisgervilly et Saint-Uniac) et 2 départements (Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor).

Localisation des parcelles mises à disposition



Le site comptera des capacités de stockage pour les digestats solides (plateforme de stockage) et pour les digestats liquides (cuves béton).

Produit	Stockage disponible (t)	Stockage disponible (m ³)	Equivalent en mois de production
Digestat liquide	1 3926	13 296	5,4
Digestat solide	1 300	1 925	4,7

Les ouvrages de stockage du digestat ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit et ne pouvant pas être inférieure à quatre mois.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en ce sens le 2 juillet 2020.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen préalable (avis joints au présent rapport),
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, le résumé non technique de la demande d'autorisation environnementale ci-jointe, décrit l'établissement, son origine, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale.

2 - MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures spécifiques prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation, notamment :

- les dispositions de l'arrêté du 12/08/10, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17/06/21, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'analyse du dossier nous a conduit à identifier en cours d'instruction comme enjeu principal l'épandage des digestats sur une surface représentant environ 3 155 hectares

2.1 – Analyse et propositions par rapport à ces enjeux

Plan épandage

La totalité du digestat (liquide et solide issu intégralement de la séparation de phase du digestat brut) résultant du procédé de méthanisation sera épandue, représentant un tonnage annuel total d'environ 29 600 tonnes sous forme liquide et 3 300 tonnes sous forme solide (voir présentation de la demande).

Les caractéristiques des produits épandus ont été établies sur la base de la connaissance des déchets entrants et du process et à partir du retour d'expérience sur d'autres installations de méthanisation. L'absence de boues urbaines dans les intrants permet de limiter la présence d'éléments traces métalliques dans les digestats.

Sur la base du bilan global du plan d'épandage produit par l'exploitant et établi à partir des bilans de fertilisation des exploitations intégrés au plan d'épandage et élaborés selon la méthode du CORPEN, le besoin en fertilisation complémentaire du plan d'épandage est de :

- 562,2 t/an pour l'azote (à comparer aux 193,6 t/an d'apports par les digestats soit : **34 %**),
- 232,8 t/an pour le phosphore (à comparer aux 97,4 t/an d'apports par les digestats soit **42 %**),

- 491,6 t/an pour me potassium (à comparer aux 174,4 t/an d'apports par les digestats soit **35 %**).
- Le plan d'épandage permet donc la valorisation des digestats.

Du point de vue des odeurs, l'épandage d'un effluent méthanisé occasionne moins de nuisances que le même effluent non digéré du fait de la décomposition d'acides gras volatils lors du processus de méthanisation.

En outre, l'exploitant doit transmettre annuellement un bilan des épandages dans lequel doivent figurer notamment les parcelles réceptrices, un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus, les quantités d'éléments fertilisants apportés sur chaque unité culturale et les justifications sur d'éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations.

2.2 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

- **En relation avec la procédure d'instruction**

Le pétitionnaire répond dans son mémoire (joint au présent rapport) à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique. Les éléments de réponse retenus ci-après sont liés aux enjeux principaux du projet d'extension du plan d'épandage, relevant de la réglementation applicable, et analysés par l'inspection.

D'autres enjeux (concertation/information en amont du public, aspects agronomiques, dimensionnement et dévoiement de la filière méthanisation, ...) ne relevant pas strictement de la réglementation des installations classées ou ayant une réponse sans besoin de plus d'analyse, sont traités dans le mémoire en réponse et analysés par la commissaire enquêtrice, et n'appellent pas de remarque particulière de l'Inspection.

A) Enquête publique

a) Synthèse des observations du public

L'enquête publique a donné lieu à 8 observations (8 mails dont 6 provenant d'un même requérant) :

- Six observations groupées relatives au risque pathogène lié au digestat (conséquence sur les sols et eaux), aux risques de pollution des sols, de nuisances olfactives, d'augmentation du trafic et du bruit engendrés par l'épandage.
- Une observation s'interrogeant sur la prise en compte du trafic et ses conséquences, sur le manque de précision sur les valeurs d'émission d'ammoniac lors des épandages, sur le risque d'eutrophisation lié à l'épandage du phosphore
- Une observation de l'association « Les Coloca Terre » montrant l'intérêt du principe de la méthanisation (système énergétique soutenable, ...), et trouvant recevable le projet d'évolution du plan d'épandage, moyennant quelques remarques (mise en garde de l'incitation à monter des élevages hors sol intensifs pour alimenter les digesteurs, vigilance sur l'évolution de l'usine en terme de volumes traités et des effets induits, ...).

b) Observations de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice apporte des interrogations complémentaires sur le nouveau périmètre du plan d'épandage, sur l'origine des matières entrantes, sur les digestats, sur les flux de transport, la sécurité routière et les nuisances sonores.

c) Éléments de réponse du pétitionnaire

Sur les risques pathogènes

L'exploitant indique que plusieurs études montrent que le processus de méthanisation (le digestat subit un temps de séjour prolongé à 37°C) permet un retour au sol d'effluents en maîtrisant les risques pour la santé et l'environnement.

Ainsi, il est observé que la méthanisation :

- Dégrade ou transforme en composés non ou peu toxiques la plupart des composés aliphatiques ou mono-aromatiques, halogénés. Les composés polycycliques plus résistants forment en général des composés moins toxiques.
- Fixe les métaux lourds sous des formes inassimilables et non toxiques par les organismes vivants.
- Réduit de 100 à 10 000 les concentrations en bactéries, virus et pathogènes.

Les risques toxicologiques et sanitaires apportés par les matières fertilisantes du plan d'épandage sont liés essentiellement aux Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et agents pathogènes. Ces éléments ont des teneurs très inférieures à leurs seuils de réglementaires lors des analyses menées sur les digestats.

En particulier, les analyses effectuées chaque année portant sur les éléments pathogènes (oeufs d'helminthe, entérovirus, Salmonella) démontrent régulièrement l'innocuité du digestat avant épandage.

Enfin, des restrictions d'utilisation sur les digestats (pas d'épandage pour les cultures maraîchères destinées à être consommées crues, pas d'épandage dans les périmètres de protection de captage rapproché) permettent de limiter les risques de contamination éventuels.

On note que l'avis de l'agence régionale de Santé Bretagne a été sollicité. En l'absence de réponse, l'avis de l'ARS Bretagne est réputé favorable.

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect. L'inspection précise que le suivi analytique (en particulier sur les agents pathogènes) du digestat est prévu dans le projet de prescriptions en relation avec la réglementation des installations classées. (arrêté ministériel du 02/02/1998).

Sur les risques de pollution des eaux et des sols par épandage

- Pollutions des eaux :

Le porteur du dossier affirme la compatibilité du projet avec les documents de gestion des eaux.

Il est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, permettant ainsi une meilleure gestion de la fertilisation (disposition 2), une réduction des rejets de phosphore (disposition 3A), ne détruisant ni ne dégradant des zones humides (disposition 8B) et excluant du plan d'épandage les parcelles proches des captages d'eau (disposition 6C).

Le projet est également compatible avec les 2 SAGE Vilaine et Rance, Frémur, Baie de Beausais.

L'Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, en date du 21/07/2020 conclut que le dossier est compatible avec le SAGE Vilaine.

Il est compatible avec le Programme d'action nitrates de Bretagne au niveau du calendrier d'épandage (périodes d'interdiction en fonction du type de digestat), de la préservation d'une couverture végétale le long des cours d'eau sur 35 ou 10m, des zones d'exclusion (sols en pente).

L'ensemble des enjeux liés à l'eau est référencé sur les cartes d'aptitude. Les parcelles en zone humide ont été exclues, l'inventaire ayant été affiné depuis l'arrêté préfectoral de 2014 par des sondages pédologiques récents et aucun stockage au champ n'est prévu sur les zones humides.

L'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de protection des captages d'eau (rapproché, rapproché complémentaire), à une distance de 50 m des puits et forages destinés à la consommation d'eau potable, à proximité d'un cours d'eau (distance variable en fonction de la présence de bandes enherbées) et les parcelles à forte pente, sont exclues du plan d'épandage.

Ces mesures d'exclusion, conformes à la réglementation, visent à éviter tout lessivage vers les eaux superficielles de manière à maîtriser les risques de transfert d'éléments fertilisants vers le réseau hydrographique.

D'autre part, le calendrier d'épandage et le type de matériel utilisé (rampes avec pendillards) limitent le risque de pertes vers les eaux superficielles et souterraines.

Le dossier assure que le projet permet de maintenir les balances globales en azote et phosphore. Un bilan et suivi annuel des épandages sont planifiés par le porteur de projet afin de s'assurer des équilibres en azote et phosphore à la parcelle, et d'ajuster au besoin les apports en digestats.

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect.

- Pollution des sols :

Il est rappelé que l'intégralité des autres plans d'épandage concernant des parcelles du projet ont été intégrés dans l'analyse.

En particulier, l'analyse des besoins en fertilisation de chaque exploitation agricole a été faite en tenant compte, outre les apports de digestat, des élevages éventuellement présents ainsi que des autres apports de fertilisants extérieurs.

Lorsqu'un plan d'épandage concernait un effluent non compatible avec la superposition du digestat, il a été demandé à l'exploitant agricole concerné soit de résilier l'autre plan d'épandage, soit de scinder son parcellaire afin qu'aucune de ses parcelles ne figure simultanément dans les deux plans d'épandage.

L'analyse de la superposition des plans d'épandage est également vérifiée en phase d'exploitation, dans le plan prévisionnel de fertilisation : la dose de digestat à apporter est calculée en tenant compte des autres apports prévus sur la même année culturale mais également de l'historique des apports organiques réalisés sur la parcelle les années précédentes.

L'état initial de l'environnement a montré que les sols sont globalement épais et profonds, à dominante limoneuse et sont constitués le plus souvent de sols acides, brunisols et luvisols.

Les classes d'aptitude à l'épandage ont tenu compte des caractéristiques intrinsèques des sols et en particulier de leur aptitude à l'épuration afin d'assurer une bonne valorisation des éléments fertilisants. L'étude agropédologique a réalisé des analyses sur les parcelles de référence (64 pour 2 752 ha épandables), zones homogènes (inférieures à 60 ha épandables) sur les plans pédologique et agricole afin de vérifier la conformité à l'épandage, d'évaluer leurs besoins agronomiques, d'éviter une accumulation en éléments fertilisants, une diminution du stock de la matière organique, une dégradation de la structure des sols.

En particulier, le nombre d'analyses réalisées dans le cadre de l'extension est de 28 pour environ 1400 ha épandables, soit une densité d'une analyse pour 50 ha épandables et l'intégralité des autres plans d'épandage concernant des parcelles du projet ont été intégrés dans l'analyse.

Sur ces bases, l'épandage met en place une fertilisation équilibrée en azote, permet de rééquilibrer les balances globales et à la parcelle en phosphore et potassium et n'entraînera pas leur accumulation dans le sol.

Selon le dossier, le projet contribuera à l'amélioration de la structure du sol et du stock global de matière organique stable dans le sol sur le long terme.

De plus, l'utilisation d'engins adaptés pour réaliser l'épandage aux périodes propices permettra d'éviter le tassement des sols.

Enfin, un suivi des sols est prévu, consistant en un renouvellement des analyses agronomiques du sol tous les cinq ans et de l'analyse granulométrique et des éléments chimiques tous les 10 ans.

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect.

Sur les risques des odeurs induites par épandage

L'exploitant précise qu'une distance de 50 m est respectée vis-à-vis des tiers lors des épandages, permettant de limiter fortement ces nuisances. Les épandages sont réalisés avec une rampe pendillard pour la fraction liquide. Par ailleurs, le digestat est un fertilisant très peu odorant. Il est également rappelé que les épandages de digestat interviendront en grande partie en substitution d'effluents d'élevage, générant davantage de nuisances olfactives.

Enfin, les épandages sont très ponctuels, de l'ordre de quelques heures par an et par parcelle. Les nuisances olfactives du projet par rapport à la situation existante seront très limitées.

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect.

Sur le trafic routier induit par l'épandage et bilan carbone

L'exploitant indique que le projet de plan d'épandage entraînera un accroissement du trafic lors des périodes d'épandages. Le trafic généré par période a été simulé dans le dossier.

Ainsi le pic de trafic interviendra en fin d'hiver et début de printemps, de février à mai, avec une moyenne de 11 trajets quotidiens au mois de mars. Ce trafic est très faible au regard de la circulation mesurée en 2017 sur les axes disposant de comptages routiers. Il représente moins de 1 % du trafic journalier moyen global et jusqu'à 7,6 % du trafic moyen journalier en poids lourds (estimation majorée, faite dans l'optique que tous les trajets empruntent le même axe) en période de pointe.

Le trafic sur les autres voiries sera réduit en optimisant les trajets des citernes pleines et équipements d'épandages en regroupant les parcelles de différents exploitants par chantiers.

En outre, la demande d'extension du périmètre d'épandage n'induit aucune modification du tonnage de matières entrantes ni du flux de digestat produit et destiné à retourner au sol, sur des terres cultivées. Seul le statut sous lequel une fraction du digestat solide sera valorisée est modifié.

Donc il n'y a pas d'augmentation de flux de transport vis-à-vis de ce qu'il avait été indiqué dans la demande d'autorisation initiale et donc le bilan carbone représente bien des économies de tonnes CO₂ évitées.

Toutes les parcelles présentes dans le plan d'épandage sont susceptibles de recevoir du digestat.

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect.

Sur la gestion des rejets d'ammoniac et le risque d'eutrophisation

- **Ammoniac :**

L'exploitant indique que la modification du plan d'épandage n'implique aucune évolution dans la production de digestat par le site. Elle n'implique pas de changement non plus dans le mode de valorisation du digestat liquide par épandage, qui est la seule phase susceptible de générer des émissions d'ammoniac. La présente modification n'induit donc aucune émission d'ammoniac supplémentaire vis-à-vis de l'autorisation d'exploiter actuelle.

Comme précisé dans le dossier, l'ensemble des épandages de digestat liquide sera réalisé avec une rampe pendillard ou à l'enfouisseur. Ce procédé permet de réduire très fortement la volatilisation.

- **Eutrophisation :**

Le porteur de projet précise que toutes les parcelles présentes dans le plan d'épandage sont susceptibles de recevoir du digestat. Ainsi conformément aux textes en vigueur (Directives Nitrates, GREN du 17/07/2017, Arrêté ministériel du 02/02/98), il doit s'assurer de l'équilibre de la fertilisation azotée de la culture, donc à la parcelle, chaque année.

Concernant le phosphore, cet élément se stockant dans les sols, cet équilibre doit être vérifié à l'échelle de l'exploitation agricole afin d'éviter une surfertilisation. A la parcelle il se vérifie dans le cadre du suivi agronomique à l'échelle de la rotation des cultures, comme précisé dans l'article 39.II de l'Arrêté du 02/02/98 :

« La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années. »

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect.

Sur le bruit induit par l'épandage

L'exploitant indique que les émissions sonores induites par l'activité d'épandage sont limitées à :

- la circulation du tracteur attelé au matériel d'épandage : dans la parcelle agricole et sur les axes de circulation pour aller d'une parcelle à une autre,
- la circulation des camions-citernes/bennes qui alimentent le matériel d'épandage.

Le matériel utilisé est conforme à la réglementation sur le bruit : Code de la route et Code de l'environnement qui réglementent le bruit des véhicules et de leurs échappements.

La circulation se fera essentiellement en dehors des zones agglomérées sur des axes ouverts à la circulation routière et agricole.

Les incidences du projet sur l'environnement sonore sont faibles et temporaires.

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect.

B) Avis synthétique des conseils municipaux (cf. fiche récapitulative)

Sur 29 communes concernées :

- 13 conseils municipaux ont émis un avis favorable sans réserve (dont celui de Montauban-de-Bretagne),
- 11 conseils municipaux n'ont pas répondu ou émis d'avis,
- 2 conseils municipaux ont émis avis défavorables (St Péran et Le Crouais sans motif explicite),
- 3 conseils municipaux ont émis un avis favorables sous réserve (St-Malon-sur-Mel, Cardroc et St-Méen-le-Grand).

a) Le conseil municipal de St-Malon-sur-Mel émet un avis favorable à ce projet et alerte sur le traitement des produits entrants et celui du digestat (liquide et solide), impliquant un trafic routier conséquent, qui entraînera une augmentation de l'empreinte carbone, ainsi qu'une détérioration du réseau routier.

L'inspection renvoie aux points précédents (2.2.A.c.) sur ce point.

b) Le conseil municipal de Cardroc émet un avis favorable. Cependant, il demande aux services compétents de faire appliquer avec rigueur les normes définies par les textes et d'être vigilant sur l'environnement. Le conseil s'étonne de ne pas voir d'exclusion d'épandage à proximité des plans d'eau situés sur la commune. Pour le conseil, il y a deux problèmes qui posent question : au lieudit « La Grille », BEL4, parcelle A1090 (problème de distance et de pente) et au lieudit « Les Jaunaies » BEL5, parcelle, A1214 (problème de distance).

L'inspection renvoie aux points suivants (2.2.C.) sur ce point.

c) Le conseil municipal de St-Méen-le-Grand émet un avis réservé quant à la mise à jour du plan d'épandage demandée : les surfaces d'épandage viennent concurrencer celles nécessaires aux épandages des boues des stations d'épuration pour l'avenir.

L'exploitant indique que le parcellaire prévu sur la commune de St-Méen-Le-Grand concerne une parcelle de 1,07 ha, considérée comme non épandable,

C) Avis de la commissaire enquêtrice

En considération de l'ensemble des éléments apportés au cours de l'enquête publique :

- évolution concomitante des pratiques culturelles,
- contribution à la transition énergétique,

la commissaire enquêtrice, Madame Marie-Jacqueline Marchand, a émis un avis favorable assorti de recommandations :

- Limiter le périmètre du plan d'épandage au plus près du site de méthanisation conformément au principe de valorisation territoriale et d'économie circulaire locale affiché par CBMTB en évitant d'intégrer des parcelles isolées et éloignées. En particulier exclure la parcelle BS15 de moins d'0,53 ha épandable, proche d'un tiers, sur La Chapelle-des-Fougeretz ;
- Porter une attention particulière au respect des exclusions liées à la distance aux plans d'eau et cours d'eau qui semblent avoir donné lieu à des oublis ou erreurs, s'assurer des vérifications avant épandage, suivre de près les contrôles ;
- Réaliser un suivi annuel des incidences relatives aux commodités du voisinage en y associant les riverains ;
- Vérifier le trafic routier au niveau de l'usine et sur l'ensemble des différents axes concernés par l'accès aux parcelles épandables et en informer les riverains;
- S'assurer auprès du voisinage des parcelles épandables de l'absence de nuisances olfactives notables ;
- Réaliser, à la demande des riverains du site, un calcul de l'émergence sonore au droit de leurs habitations, à différentes périodes, en fonction du rythme des épandages.

Le pétitionnaire consulté apporte les éléments suivants :

- limiter le périmètre du plan d'épandage au plus près du site de méthanisation :

Il prend note de cette recommandation et prend le parti d'exclure la parcelle BS15 du périmètre du plan d'épandage.

L'inspection prend acte de cette décision.

- Porter une attention particulière au respect des exclusions liées à la distance aux plans :

L'ensemble de l'état initial de l'environnement qui est présenté dans le dossier de demande est réalisé sur la base des données publiques et de l'étude sur le terrain du bureau d'étude Enviroscop. La demande a été soumise aux services de l'Etat afin de vérifier sa conformité avec la réglementation en vigueur.

Plus spécifiquement concernant les parcelles BEL4 et BEL5, il y a une distance de 10 mètres à prévoir à partir des berges du plan d'eau, conformément à la réglementation.

Une attention particulière au respect des distances d'épandage aux plans d'eau et cours d'eau est bien réalisée avant chaque campagne d'épandage.

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect qui répond à la réglementation des installations classées.

- Réaliser un suivi annuel des incidences relatives aux commodités du voisinage en y associant les riverains :

Le volet « plan d'épandage » du dossier, qui était intégré au dossier soumis à consultation du public, comprend une étude d'impact qui s'applique à l'ensemble de la zone des parcelles concernées, et développe ces informations. On peut rappeler qu'une réglementation relative à l'éloignement des zones d'épandage par rapport aux habitations s'applique également aux digestats, et a été prise en considération dans l'étude et le découpage des zones épandables effectivement prises en considération dans les bilans de fertilisation effectués pour chaque exploitation engagée dans le projet.

Il est rappelé que la demande d'extension du périmètre d'épandage n'induit aucune modification du tonnage de matières entrantes et donc aucune augmentation de flux entrants ou sortants n'est prévu du site vis-à-vis de l'autorisation d'exploiter de la Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne.

De plus, la présentation des infrastructures routières lié à l'extension du périmètre d'épandage est faite dans le dossier. Comme précisé, le pic de trafic interviendra en fin d'hiver et début de printemps, de février à mai, avec une moyenne de 11 trajets quotidiens au mois de mars. Ce trafic est très faible au regard de la circulation mesurée en 2017 sur les axes disposant de comptages routiers. Il représente moins de 1 % du trafic journalier moyen global et jusqu'à 7,6 % du trafic moyen journalier en poids lourds (estimation majorée, faite dans l'optique que tous les trajets empruntent le même axe) en période de pointe.

Enfin il est juste de rappeler que les terres intégrées au plan d'épandage des digestats sont les terres cultivées actuellement exploitées par les exploitations agricoles, partenaires du projet, sur lesquelles sont aujourd'hui épandues seuls ou en mélange ou complément des fumiers, des lisiers et des engrais minéraux.

L'inspection ne propose pas de prescription complémentaire sur cet aspect. En outre, Il est rappelé que le voisinage - en cas de nuisances avérées - peut les signaler au préfet et à l'Inspection qui instruit ces plaintes (bruit, odeur).

- **Selon l'analyse des services contributeurs**

A) Avis de l'agence régionale de santé (ARS) :

En l'absence de réponse, l'avis de l'ARS Bretagne est réputé favorable.

B) Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale, en date du 28/08/2020 :

Le projet consiste en une modification de la gestion des digestats de l'unité de méthanisation de Montauban-de-Bretagne mise en service en 2017: l'ensemble du digestat brut subira une séparation de phase en digestats liquides et solides qui seront ensuite tous épandus. L'installation produit chaque année 3 300 t de digestat solide et 29 600 t de digestat liquide. Le plan d'épandage augmente significativement la surface d'épandage avec le rajout de 1 187 ha, portant cette surface à 2 752 ha répartis sur 43 exploitations agricoles, dans un rayon de 18 km autour du site de méthanisation. Cette extension permettra l'épandage de la totalité des digestats produits par l'unité, ce qui représente environ 194 t d'azote et 97 t de phosphore soit un doublement de la quantité d'éléments fertilisants épandus.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont majoritairement rurales et faiblement urbanisées à l'exception des communes de Pacé et de Montauban-de-Bretagne. Le réseau hydrographique, dense, couvre plusieurs masses d'eau dont la qualité écologique est globalement moyenne.

La modification de la gestion des digestats sollicitée par le porteur de projet et ses conséquences environnementales nécessitent d'être documentées et présentées plus clairement pour que les tenants et aboutissants en soient plus compréhensibles pour tout lecteur. Les situations avant et après projet sont également à clarifier pour une évaluation correcte des impacts environnementaux. En particulier, la localisation et les modalités de fonctionnement des différents ouvrages du site de méthanisation, notamment ceux relatifs au stockage du digestat solide et à la gestion des eaux pluviales, la coordination des actions de collecte et d'épandage, le suivi des eaux et des sols doivent être rappelés dans l'étude d'impact.

La recommandation principale porte donc sur des améliorations indispensables de la présentation du projet en mettant distinctement en évidence les changements de pratique dans le traitement et l'épandage du digestat et ses conséquences environnementales.

L'enjeu de préservation de la qualité de l'eau vis-à-vis des risques de pollution par les éléments fertilisants lors du stockage des digestats et des épandages doit être une priorité. **Les conséquences éventuelles de l'augmentation de la quantité de digestat à épandre sur les modalités de stockage de ce digestat (durée et capacités) et ses impacts environnementaux ne sont pas évaluées dans le dossier.** L'évitement des zones les plus sensibles et la recherche d'un équilibre de la fertilisation des cultures permettent par ailleurs de limiter le risque lors des épandages. L'impact résiduel subsistant d'effets cumulés avec des plans d'épandage voisins sur le même secteur hydrographique n'est pas non plus évalué.

L'enjeu relatif à la préservation écologique et agronomique des sols est abordé. L'amélioration de la qualité du sol promue par le dossier nécessite d'être démontrée par un suivi de l'analyse des sols régulier et exploitable pour la réalisation du plan d'épandage. Une interprétation de l'analyse des sols à l'attention du grand public est aussi nécessaire.

Enfin la contribution du projet à la réduction des émissions carbonées mentionnée dans le dossier doit être démontrée et justifiée quantitativement au travers d'un bilan global et d'une approche sur le cycle du carbone.

Le pétitionnaire répond dans son mémoire (joint au présent rapport) à l'ensemble des observations émises par l'autorité environnementale.

C) Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, en date du 21/07/2020 :

Après analyse des compléments envoyés par le pétitionnaire, il apparaît que celui-ci prend bien en compte l'état des connaissances que nous avons sur les zones humides. Le dossier est donc à présent compatible avec le SAGE Vilaine.

D) Contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM35), en date du 30/09/2020 :

Le dossier porte sur l'actualisation du plan d'épandage, avec extension de celui-ci, pour atteindre une surface totale mise à disposition de 3 155 ha, pour 2 752 ha épandables, sur les terres de 43 exploitations agricoles.

La quantité totale de digestat à gérer est de 32 900 tonnes de matières brutes (dont 3 000 tonnes sous forme de digestat solide à 25 % de siccité, et de 29600 tonnes sous forme liquide à 7 % de siccité), ce qui représente une quantité de 193 640 unités d'azote et de 97 440 unités de phosphore. Ces apports sont ventilés sur les terres des 43 exploitants mettant à disposition leurs terres à l'appui de conventions d'épandages indiquant les quantités maximales d'azote et phosphore pouvant être apportées.

Ce nouveau dossier a été déposé, suite à un ancien dossier déposé en 2019 pour lequel avaient été émis 2 avis défavorables les 14 février 2020 et 8 juin 2020.

Le pétitionnaire a pris en compte l'ensemble des remarques formulées sur ces avis et les a bien intégrées au dossier.

3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des avis et contributions des services de l'État, des avis formulés lors de la consultation du public, des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation de méthanisation exploitée par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne.

Dans ces conditions, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement et à la vue des caractéristiques du projet, nous proposons à au préfet de solliciter préalablement l'avis du CODERST sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

Copies : chrono, dossier, SPPR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.R.L.
CENTRALE BIOGAZ DE MONTAUBAN DE BRETAGNE en vue de mettre à jour le plan
d'épandage de l'unité de méthanisation exploitée au lieu-dit "Le Pungeoir"
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-80 à R211-84 relatifs aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42087-1 du 23 mars 2018 portant modification des conditions d'exploitation par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne de l'unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R, 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 2 juillet 2020 par la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette, BP 86115 – 35761 SAINT-GREGOIRE Cédex, en vue de mettre à jour le plan d'épandage de l'unité de méthanisation exploitée au lieu-dit "Le Pungeoir" sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations en date du 22 octobre 2020, constatant la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen préalable;

VU la décision en date du 18 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée du 17 février 2021 au 19 mars 2021 inclus sur le territoire des communes de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (siège de l'enquête) et de BEDEE, BOISGERVILLY, CARDROC, GEVEZE, IFFENDIC, IRODOUER, LA BAUSSAINE, LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ, LA CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC, LA NOUAYE, LE CROUAIS, LES IFFS, LANDUJAN, LONGAULNAY, MEDREAC, MINIAC-SOUS-BECHEREL, PACE, PLOUASNE (22), SAINT-GONLAY, SAINT-MALON-SUR-MEL, SAINTMAUGAN, SAINT-MEEN-LE-GRAND, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE, SAINT-PERAN, SAINT-PERN, SAINT-HUAL, SAINT-UNIAC, TREFUMEL (22) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du « *date* » de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de XXX

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 relatif à la prorogation de délai portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.R.L. Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne en vue de mettre à jour le plan d'épandage de l'unité de méthanisation exploitée au lieu-dit "Le Pungeoir" sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne ;

VU l'avis en date du « *date* » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le rapport et les propositions en date du XXX de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le... à la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDÉRANT que la nature du projet (modification de la gestion des digestats avec épandage de la totalité des digestats produits après séparation de phase sans changement du fonctionnement de l'unité de méthanisation, et, extension du plan d'épandage : la surface agricole concernée passant de 1312 ha à 2793 ha, les flux annuels à épandre d'azote et de phosphore passant respectivement de 100 à 192,5 t et de 55 à 97,8 t) relève de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable d'épandage transmise par l'exploitant démontre la capacité de la surface épandable modifiée à recevoir les quantités de digestats fixées dans le dossier de modification ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que la mise à jour du plan d'épandage projetée pouvait être exploitée sans nuire aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine,

Projet

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Centrale Biogaz de Montauban le 2 juillet 2020 est accordée sous réserve du respect des dispositions de arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 modifié dans les conditions suivantes.

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 36 460 t/an, soit une capacité journalière de traitement de 99, 89 t, et fonctionne 365 jours par an, 24 h sur 24.

les capacités maximales des installations sont les suivantes :

Production	Unité	Capacité maximale
<i>Quantité de déchets traités</i>	<i>t/j</i>	<i>99,89</i>
<i>Volume de biogaz produit</i>	<i>Nm³/j</i>	<i>11 790</i>
<i>Puissance électrique</i>	<i>kW</i>	<i>1 400</i>
<i>Puissance thermique</i>	<i>kW</i>	<i>1 303</i>

»

Article 2

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.1 - Epanchages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de la phase liquide et de la phase solide des digestats - obtenues après séparation de phase du digestat brut - issu de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en annexe du présent arrêté.

Les parcelles concernées par l'épandage du digestat (phase liquide et solide) représentent 3155 hectares (dont 2752 ha épandables) répartis entre 30 exploitations agricoles, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées en Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor () dans les communes de :*

- Montauban-de-bretagne,*
- Bedée,*
- Iffendic,*

- Boisgervilly,
- Saint-Uniac,
- Irodouer,
- Trefumel (*),
- La Chapelle du Lou du Lac,
- La Nouaye,
- Médréac,
- Saint-Pern,
- Pacé,
- Saint-Péran,
- Longaulnay,
- Plouasne (*),
- Saint-Onen-la-Chapelle,
- Saint-Maugan,
- La Baussaine,
- Miniac-sous-Bécherel,
- Les Iffs,
- Gévezé,
- Cardroc,
- Saint-Thual,
- Saint-Malon-sur-Mel,
- Le Crouais,
- Landujan,
- Saint-Gonlay,
- Saint-Méen-le-Grand,
- La Chapelle-des-Fougerez.

Elles sont jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 395 hectares où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 2357 hectares où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées au paragraphe 8.3.9.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R181- 46 du code de l'environnement. »

Article 3

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.2 - Règles générales

L'épandage des digestats (phase liquide et phase solide) sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser
- le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphores correspondantes

Ces contrats mentionnent l'obligation de faire apparaître sur les bordereaux de livraison le pourcentage d'azote d'origine animale.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément au paragraphe 8.3.15 ci-dessous
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel»

Article 4

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats (phase liquide et phase solide) à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	<p>Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.</p> <p>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p>
------------------------------------	---

<i>Eléments traces organiques</i>	<i>Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</i>
<i>Eléments pathogènes</i>	<i>Conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</i>
<i>Matières fertilisantes Flux maximal annuel</i>	<i>Digestat sous phase liquide et solide : Azote (N) : 193,6 tonnes/an Phosphore (P2o5) : 97,4 tonnes/an potasse (K2O) : 174,4 tonnes /an</i>
<i>Paramètres physico-chimiques</i>	<i>pH compris entre 6,5 et 8,5</i>

»

Article 5

L'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production.

Le site dispose :

- d'un volume de stockage pour le digestat solide destiné à l'épandage correspondant à 4,7 mois de stockage minimum*
- d'un volume de stockage de pour le digestat liquide destiné à l'épandage correspondant à 5,4 mois de stockage*

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé. »

Article 6

L'article 8.2.13 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.2.13 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les digestats épandus et l'eau issue du procédé d'osmose inverse selon le protocole suivant ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Un lot correspond à un type de déchets épandus (digestats bruts, digestats liquides) par campagne d'épandage. L'eau issue du procédé d'osmose inverse peut permettre l'irrigation de parcelles voisines du lieu de production toute l'année sous réserve de respecter la limite de saturation des sols.

L'exploitant effectue une analyse sur chaque lot épandu avant chaque campagne d'épandage. Pour les campagnes d'épandage dont la durée dépasse un mois, une analyse complémentaire est réalisée par mois.

Deux analyses complémentaires seront effectuées la première année sur les digestats bruts et les digestats liquides en début de campagne ainsi qu'une analyse complémentaire en cours d'année.

Sur la base des prévisions de l'exploitant en matières d'épandage, à savoir deux campagnes d'épandage annuelles pour les digestats bruts et les digestats liquides, l'une longue et l'autre courte et une irrigation toute l'année au moyen des eaux issues du procédé d'osmose inverse, le protocole d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Digestat solide	Digestat liquide
	Fréquence	
	Nombre d'analyse au cours de l'année	Nombre d'analyse au cours de l'année
pH		
Matière sèche (en %)		
Matière organique (en %)		
N global		
N ammoniacal (en NH ₄)		
Rapport C/N	3	4
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (K ₂ O)		
Calcium total (en CaO)		
Magnésium total (en MgO)		
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)		
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,	3	4
Composés traces organiques total des 7 principaux PCB ¹ fluoranthène, benzo(a)pyrène	2	2
¹ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		
Éléments pathogènes (enterovirus, Salmonella, œufs d'helminthes)	1	1

»

Article 7

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 42087 du 9 décembre 2014 autorisant la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est remplacé par l'annexe (« ANNEXE 4 – FICHER PARCELLAIRE ») au présent arrêté.

Article 8

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 42087-1 du 23 mars 2018 portant modification des conditions d'exploitation par la société Centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne de l'unité de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » sur la commune de Montauban-de-Bretagne est abrogé.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchiques dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° désignés ci-dessus.

Article 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban-de-Bretagne pour y être consulté.

Un extrait de ce même arrêté sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et adressée à chaque conseil municipal des communes concernées par les modifications, à savoir : Montauban-de-bretagne, Bedée, Iffendic, Boisgervilly, Saint-Uniac, rodouer, Trefumel, La Chapelle du Lou du Lac, La Nouaye, Médréac, Saint-Pern, Pacé, Saint-Péran, Longaulnay, Plouasne, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Maugan, La Baussaine, Miniac-sous-Bécherel, Les Iffs, Gévezé, Cardroc, Saint-Thual, Saint-Malon-sur-Mel, Le Crouais, Landujan, Saint-Gonlay, Saint-Méen-le-Grand, La Chapelle-des-Fougerez.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montauban-de-Bretagne et à la société Centrale Biogaz de Montauban.